

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 5 — Des charges tutélaires

Extrait

Article 442

Version du 14 décembre 1964

Texte source : *Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;
 - 2° Les interdits, les aliénés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.
-

Version du 3 janvier 1968

Texte source : *Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- 2° Les majeurs en tutelle, interdits, les aliénés et les majeurs en curatelle,
personnes pourvues d'un conseil judiciaire.